

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 868

présenté par  
M. Hanotin

-----

**ARTICLE 43**

Après la première phrase de l'alinéa 24, insérer les deux phrases suivantes :

« L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au I. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office, est recouvré dans les conditions prévues au I et garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 et suivants du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'astreinte peut être une arme utile pour contraindre les propriétaires à réaliser les travaux prescrits par l'arrêté. Mais elle ne libère pas l'autorité publique de son obligation d'exécuter les travaux d'office pour mettre fin aux désordres exposant les occupants à des risques pour leur santé et leur sécurité et, en conséquence, de sa responsabilité. En effet, ce qui compte est de rendre le logement digne pour son occupant actuel ou futur.

Lorsque l'autorité publique procède aux travaux d'office, il est proposé que le montant de l'astreinte s'ajoute au leur coût et soit, de ce fait, garanti dans les mêmes conditions.